

VILLE D'HENDAYE

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE

(servitude d'ancrage en façades pour la fixation d'éléments techniques contribuant au dispositif de vidéo-protection municipale

- **Câble (fibre)**
- **Coffret**
- **Caméra(s)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pour le compte de la Commune d'Hendaye Mr le Maire en exercice Kotte Ecenarro habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage »,

d'une part,

ET:

Monsieur , résidant ,
propriétaire ou représentant de la copropriété (*rayer la mention inutile) sise
rue à Hendaye
.....

ci-après dénommé « le propriétaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Hendaye a décidé, dans le but de renforcer son dispositif de sécurité, de mettre en place un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation et de Programmation sur la Sécurité Intérieure.

L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection a été accordée par arrêté préfectoral en date du 30/07/2019.

Les études réalisées préalablement aux travaux d'installation du dispositif de vidéoprotection, ont conclu qu'en égard aux objectifs poursuivis (pertinence des prises de vue), certains éléments devaient être fixés en façade d'immeubles pour lesquels l'autorisation des propriétaires serait nécessaire.

La ville d'Hendaye a donc fait part aux divers propriétaires de ses intentions et a sollicité conjointement les autorisations suivantes :

- Autorisation d'installer le dispositif
- Autorisation de maintenir le dispositif avec un droit d'accès permanent

La présente convention a pour objet de formaliser cet accord et de préciser les conditions d'implantation et d'entretien des fixations éléments techniques énoncés en objet, les droits et obligations de chacun des intervenants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE

Par la présente convention le « propriétaire » de l'immeuble sis auaccepte de grever la façade d'une servitude d'ancrage au bénéfice de la Commune d'Hendaye pour les éléments énoncées ci-après.

éléments techniques contribuant au dispositif de vidéoprotection municipale :

- câble (fibre)
- Coffret
- Caméra(s)

:

ARTICLE 2 NATURE DE LA SERVITUDE

- Autorisation de réaliser les travaux au bénéfice du maître d'ouvrage

Les caractéristiques techniques et l'emplacement du ou des points de fixation sont précisés en annexe (photo avec insertion à laquelle sera ajouté une photo de la réalisation)à la présente convention ; le propriétaire habilite expressément le maître d'ouvrage ou toute personne qui lui serait substituée à accomplir toute formalité utile pour procéder aux travaux. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

- Autorisation d'intervention pour toute opération de maintenance pendant la durée de la convention pour le maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée par lui, y compris la remise en état des lieux au terme de la présente.

ARTICLE 3: CONDITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente convention de servitude est consentie à titre gracieux compte tenu de l'intérêt public de l'opération.

Le « maître d'ouvrage » aura à sa charge d'entretenir son installation aux conditions énoncées ci-après à ses frais exclusifs et sans que le « propriétaire » ait à en subir les conséquences.

- Les éventuels dégâts ou dégradations qui pourraient résulter des travaux de réalisation, de pose, d'entretien ou de réparation des supports en façade seront à la charge du maître d'ouvrage, pour autant que ces interventions soient la

cause directe et matérielle des dommages.

- Toute modification substantielle du dispositif devra faire l'objet d'une demande écrite au « propriétaire » dans un délai de deux mois avant la date d'intervention. L'absence de réponse dans le délai de un mois à compter de la réception de la demande vaudra autorisation tacite.

La présente autorisation reconnaît au maître d'ouvrage ou à son représentant un droit d'accès permanent pour l'exécution des travaux d'installation, d'entretien, de maintenance ou de contrôle, et d'une manière générale, pour l'exécution de toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour l'entretien normal des ouvrages y compris les réparations et remplacements.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de l'art sous son entière responsabilité et celle des intervenants mandatés par elle.

En tant que de besoin la commune d'Hendaye souscrira en son nom les abonnements inhérents à l'alimentation des dispositifs. Cependant en cas d'impossibilité technique de souscrire son propre abonnement en raison de la configuration des lieux, la commune pourra se raccorder aux parties communes existantes à charge de faire poser un compteur divisionnaire. Elle remboursera chaque année au propriétaire les sommes correspondant à sa consommation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE »

Le « propriétaire » s'engage à informer le « maître d'ouvrage » de tout dommage ou désordre constaté et imputable aux installations.

Il s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés.

La présente convention n'emporte aucune remise en cause du droit de propriété et en particulier ne fait pas obstacle au droit du « propriétaire » d'entretenir, de réparer ou de surélever son immeuble.

Toutefois, l'exercice de ce droit nécessite des formalités préalables (demande de déplacement et/ou modification) en tant que ces travaux pourraient porter atteinte aux équipements positionnés en façade, toute interruption du service pouvant porter préjudice à la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire demande au maître d'ouvrage le déplacement ou la modification des ouvrages, s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou entretien de l'immeuble, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, en indiquant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le maître d'ouvrage sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception du premier courrier.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PROPRIETAIRE A SES ACQUEREURS

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente, conformément aux dispositions de l'article 1743 du code Civil.

Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente convention dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente dont il accepte sans réserve les dispositions.

ARTICLE 6: DATE D'EFFET – DUREE-REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention prend effet à dater de sa notification et est conclue

- pour la durée d'exploitation du dispositif précité ou de tout autre dispositif qui pourrait lui être substitué
- Pour la durée de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du dispositif de video protection par la Ville d'Hendaye

En cas de retrait de l'autorisation d'exploiter le dispositif ou de nécessité de mettre fin à son exploitation, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le « maître d'ouvrage » est responsable de tout dommage qui pourrait intervenir à l'occasion de l'installation, de la maintenance et du fonctionnement du dispositif.

A cet effet il déclare être régulièrement assuré ainsi que tous les intervenants pour son compte.

ARTICLE 8 MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION

- Toute modification substantielle du dispositif ou des termes initiaux de la convention devra faire l'objet d'un avenant (ce qui exclut les adaptations techniques ou remplacement de matériel n'ayant aucune incidence sur l'aspect général de la façade)
- Résiliation à échéance

Le maître d'ouvrage informe le propriétaire de l'abandon de la servitude d'ancrage dans un délai de 3 mois avant la dépose du dispositif et la remise en état des lieux.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie au bénéfice du maître d'ouvrage ou de toute personne morale qui pourrait lui être substituée pour l'exercice de sa mission dans le cadre d'un transfert de compétences exclusivement.

En cas de difficultés résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention entre les parties, une solution amiable sera recherchée prioritairement.

A défaut, les litiges seront portés devant la juridiction compétente par les requérants.

Fait à Hendaye, en deux exemplaires originaux, le

Pour le maître d'ouvrage

Pour le (s) propriétaire (s)

ANNEXE

Avant travaux

Après travaux

VILLE D'HENDAYE

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE

(servitude d'ancrage en façades pour la fixation d'éléments techniques contribuant au dispositif de vidéo-protection municipale

- Câble (fibre)
- Coffret
- Caméra(s)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pour le compte de la Commune d'Hendaye Mr le Maire en exercice Kotte Ecenarro habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé« le maître de l'ouvrage»,

d'une part,

ET:

Monsieur , résidant,
propriétaire ou représentant de la copropriété (*rayer la mention inutile) sise
rue à Hendaye
.....

ci-après dénommé« le propriétaire»,

d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Hendaye a décidé, dans le but de renforcer son dispositif de sécurité, de mettre en place un système de vidéoprotection, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation et de Programmation sur la Sécurité Intérieure.

L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection a été accordée par arrêté préfectoral en date du 30/07/2019.

Les études réalisées préalablement aux travaux d'installation du dispositif de vidéoprotection, ont conclu qu'en égard aux objectifs poursuivis (pertinence des prises de vue), certains éléments devaient être fixés en façade d'immeubles pour lesquels l'autorisation des propriétaires serait nécessaire.

La ville d'Hendaye a donc fait part aux divers propriétaires de ses intentions et a sollicité conjointement les autorisations suivantes :

- Autorisation d'installer le dispositif
- Autorisation de maintenir le dispositif avec un droit d'accès permanent

La présente convention a pour objet de formaliser cet accord et de préciser les conditions d'implantation et d'entretien des fixations éléments techniques énoncés en objet, les droits et obligations de chacun des intervenants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE

Par la présente convention le « propriétaire » de l'immeuble sis auaccepte de grever la façade d'une servitude d'ancrage au bénéfice de la Commune d'Hendaye pour les éléments énoncées ci-après.

éléments techniques contribuant au dispositif de vidéoprotection municipale :

- câble (fibre)
- Coffret
- Caméra(s)

:

ARTICLE 2 NATURE DE LA SERVITUDE

- Autorisation de réaliser les travaux au bénéfice du maître d'ouvrage

Les caractéristiques techniques et l'emplacement du ou des points de fixation sont précisés en annexe (photo avec insertion à laquelle sera ajouté une photo de la réalisation)à la présente convention ; le propriétaire habilite expressément le maître d'ouvrage ou toute personne qui lui serait substituée à accomplir toute formalité utile pour procéder aux travaux. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

- Autorisation d'intervention pour toute opération de maintenance pendant la durée de la convention pour le maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée par lui, y compris la remise en état des lieux au terme de la présente.

ARTICLE 3: CONDITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente convention de servitude est consentie à titre gracieux compte tenu de l'intérêt public de l'opération.

Le « maître d'ouvrage » aura à sa charge d'entretenir son installation aux conditions énoncées ci-après à ses frais exclusifs et sans que le « propriétaire » ait à en subir les conséquences.

- Les éventuels dégâts ou dégradations qui pourraient résulter des travaux de réalisation, de pose, d'entretien ou de réparation des supports en façade seront à la charge du maître d'ouvrage, pour autant que ces interventions soient la

cause directe et matérielle des dommages.

- Toute modification substantielle du dispositif devra faire l'objet d'une demande écrite au « propriétaire » dans un délai de deux mois avant la date d'intervention. L'absence de réponse dans le délai de un mois à compter de la réception de la demande vaudra autorisation tacite.

La présente autorisation reconnaît au maître d'ouvrage ou à son représentant un droit d'accès permanent pour l'exécution des travaux d'installation, d'entretien, de maintenance ou de contrôle, et d'une manière générale, pour l'exécution de toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour l'entretien normal des ouvrages y compris les réparations et remplacements.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de l'art sous son entière responsabilité et celle des intervenants mandatés par elle.

En tant que de besoin la commune d'Hendaye souscrira en son nom les abonnements inhérents à l'alimentation des dispositifs. Cependant en cas d'impossibilité technique de souscrire son propre abonnement en raison de la configuration des lieux, la commune pourra se raccorder aux parties communes existantes à charge de faire poser un compteur divisionnaire. Elle remboursera chaque année au propriétaire les sommes correspondant à sa consommation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE »

Le « propriétaire » s'engage à informer le « maître d'ouvrage » de tout dommage ou désordre constaté et imputable aux installations.

Il s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés.

La présente convention n'emporte aucune remise en cause du droit de propriété et en particulier ne fait pas obstacle au droit du « propriétaire » d'entretenir, de réparer ou de surélever son immeuble.

Toutefois, l'exercice de ce droit nécessite des formalités préalables (demande de déplacement et/ou modification) en tant que ces travaux pourraient porter atteinte aux équipements positionnés en façade, toute interruption du service pouvant porter préjudice à la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire demande au maître d'ouvrage le déplacement ou la modification des ouvrages, s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou entretien de l'immeuble, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, en indiquant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le maître d'ouvrage sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception du premier courrier.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PROPRIETAIRE A SES ACQUEREURS

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente, conformément aux dispositions de l'article 1743 du code Civil.

Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente convention dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente dont il accepte sans réserve les dispositions.

ARTICLE 6: DATE D'EFFET – DUREE-REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention prend effet à dater de sa notification et est conclue

- pour la durée d'exploitation du dispositif précité ou de tout autre dispositif qui pourrait lui être substitué
- Pour la durée de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du dispositif de video protection par la Ville d'Hendaye

En cas de retrait de l'autorisation d'exploiter le dispositif ou de nécessité de mettre fin à son exploitation, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le « maître d'ouvrage » est responsable de tout dommage qui pourrait intervenir à l'occasion de l'installation, de la maintenance et du fonctionnement du dispositif.

A cet effet il déclare être régulièrement assuré ainsi que tous les intervenants pour son compte.

ARTICLE 8 MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION

- Toute modification substantielle du dispositif ou des termes initiaux de la convention devra faire l'objet d'un avenant (ce qui exclut les adaptations techniques ou remplacement de matériel n'ayant aucune incidence sur l'aspect général de la façade)
- Résiliation à échéance

Le maître d'ouvrage informe le propriétaire de l'abandon de la servitude d'ancrage dans un délai de 3 mois avant la dépose du dispositif et la remise en état des lieux.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie au bénéfice du maître d'ouvrage ou de toute personne morale qui pourrait lui être substituée pour l'exercice de sa mission dans le cadre d'un transfert de compétences exclusivement.

En cas de difficultés résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention entre les parties, une solution amiable sera recherchée prioritairement.

A défaut, les litiges seront portés devant la juridiction compétente par les requérants.

Fait à Hendaye, en deux exemplaires originaux, le

Pour le maître d'ouvrage

Pour le (s) propriétaire (s)

ANNEXE

Avant travaux

Après travaux